



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 007-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.20

Déposée le : 27.02.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 916/2024 du 4 septembre 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Taux d'alcoolémie élevé au domicile privé et retrait du permis de conduire. Attitude de la police bernoise

Un soir du mois de septembre 2023, un Thurgovien âgé de 38 ans fête la naissance de son enfant à son domicile. Pour célébrer cet heureux événement, il partage un toast avec un ami. Tous les deux boivent de l'alcool et écoutent de la musique à un niveau sonore élevé. Suspectant un trouble à l'ordre public – ou sur dénonciation ? – la police se présente chez ce Thurgovien qui obtempère à l'injonction qui lui est signifiée de réduire le volume de la musique écoutée. Toutefois, la police concernée soumet cet habitant de la Thurgovie à un contrôle d'alcoolémie qui révélera un taux supérieur à 2 ‰.

Quelques jours plus tard, ce Thurgovien prend connaissance avec stupéfaction du retrait de permis qui lui est infligé. Il n'avait aucunement l'intention de conduire un véhicule à l'issue de cette soirée festive. Sa surprise est d'autant plus grande qu'il n'a jamais été victime d'un accident de la circulation en 19 ans et qu'il n'a jamais eu d'autre amende que celle due pour un dépassement de la durée de stationnement autorisée. Il ajoute qu'il n'est qu'un buveur occasionnel de boissons alcoolisées.

Le Thurgovien s'oppose à cette décision devant un Tribunal de première instance. Son recours est refusé au motif que ce malheureux pourrait être dépendant à l'alcool et, ainsi, ne pas remplir les exigences médicales minimales pour être habilité à conduire un véhicule.

Selon ce que plusieurs médias suisses ont rapporté, ce Thurgovien devrait prouver qu'il n'est pas victime d'une accoutumance à l'alcool. La poursuite de la procédure judiciaire pourrait entraîner pour lui des frais de près de 10 000 francs.

Conduire en état d'ébriété est parfaitement répréhensible. Boire trop d'alcool nuit à la santé.

Mais le fait que la police ait contraint ce Thurgovien à se soumettre à un contrôle d'alcoolémie constitue à nos yeux une atteinte très grave à la sphère privée.

Par ailleurs, infliger un retrait de permis à cette personne alors qu'elle se trouvait à son domicile au moment du contrôle et qu'elle n'entendait nullement conduire un véhicule dans les heures qui ont suivi semble relever d'un abus de droit manifeste.

En l'occurrence, on ne juge ni une intention ni même un danger hypothétique, mais bien une possible accoutumance à l'alcool qui n'est même pas avérée !

Les péripéties qui constituent la trame de cette triste affaire relèvent même d'une inégalité de traitement crasse et inadmissible. Cela lorsque l'on songe aux nombreuses manifestations publiques, sportives, culturelles ou politiques (par exemple les carnivals, les gay prides, les rencontres de hockey sur glace ou de football, les démonstrations violentes) au cours desquelles les forces de l'ordre ne procèdent jamais, ou alors très rarement, à des contrôles d'alcoolémie ou de prises de substances psychotropes (drogues).

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Un cas tel que celui relaté ci-dessus dans le canton de Thurgovie s'est-il déjà produit dans le canton de Berne ?
2. Le cas relaté ci-dessus pourrait-il se produire dans le canton de Berne ?
3. Des dispositions légales ou administratives existent-elles dans notre canton pour déterminer l'attitude de la police cantonale lorsqu'elle est confrontée à une situation (musique trop bruyante) telle que celle décrite ci-dessus ?
4. Quelle est l'opinion ou la position du Conseil-exécutif s'agissant de cette affaire ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Un cas tel que celui relaté ci-dessus dans le canton de Thurgovie s'est-il déjà produit dans le canton de Berne ?*

Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucun cas identique ou similaire à celui décrit ci-dessus (très haut taux d'alcool supérieur ou égal à 2 ‰ sans consommation d'autres substances psychotropes et aucun lien avec la circulation routière) ayant mené directement à un retrait de permis à titre préventif avec détermination de l'aptitude à la conduite (art. 15d, al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR ; RS 741.01] en rel. avec art. 30, al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51]). Dans des contextes sans rapport avec la circulation routière, l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) n'a jusqu'à présent envisagé un retrait de permis à titre préventif que dans les cas où la mesure d'un taux d'alcool élevé s'accompagnait d'autres indices ou d'autres faits entraînant des doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite de la personne concernée (p. ex. indices de dépendance à l'alcool ou de traitement contre l'alcoolodépendance, antécédents de conduite en état d'ébriété, antécédents médicaux en lien avec les addictions, indices de maladies psychiques, placement à des fins d'assistance, etc.). Des retraits à titre préventif pour raisons de sécurité ont été ordonnés dans des cas spécifiques, par exemple dans le cas d'une consommation régulière ou importante de plusieurs stupéfiants (surtout de drogues dites dures telles que la cocaïne ou l'héroïne), parfois mêlée à de l'alcool ou à des médicaments psychoactifs.

D'une façon générale, le principe de proportionnalité commande de toujours déterminer si une mesure moins sévère telle qu'une expertise réalisée par une ou un médecin du trafic ou un certificat médical serait suffisante et pourrait être appliquée sans retrait du permis à titre préventif. Cette pratique de longue date de l'OCRN, qui a fait ses preuves, s'appuie notamment sur le guide de l'Association des services des automobiles du 27 novembre 2020 concernant l'aptitude à la conduite et sur la jurisprudence du Tribunal fédéral.

2. *Le cas relaté ci-dessus pourrait-il se produire dans le canton de Bern ?*

L'article 16d LCR précise que les personnes souffrant d'une dépendance qui les rend inaptes à la conduite ne peuvent posséder de permis de conduire et que, le cas échéant, celui-ci doit leur être retiré. Aucune distinction n'est faite entre les produits concernés : alcool, héroïne, médicaments ou autre drogue dont la dépendance affecte l'aptitude à la conduite. En cas de soupçon d'une addiction, l'autorité compétente ordonne une détermination de l'aptitude à la conduite (art. 15d LCR). Si les doutes sont sérieux, elle ordonne également un retrait de permis immédiat à titre préventif, en vertu de l'article 30 OAC. Si la police dispose d'éléments pertinents indiquant qu'une personne pourrait souffrir d'une telle addiction, elle peut le signaler à l'autorité compétente¹ et y est même obligée si l'addiction soupçonnée porte sur une drogue illégale. Ces dispositions fédérales s'appliquent dans tous les cantons.

Le guide concernant l'aptitude à la conduite prévoit qu'en cas de communication de la police ou d'une autorité judiciaire de l'existence d'un problème d'alcool remettant en cause l'aptitude à la conduite, un certificat médical est demandé en règle générale. Si ce dernier n'est pas fourni ou s'il ne permet pas de dissiper les doutes, une détermination de l'aptitude à la conduite doit être ordonnée. Il existe toutefois une certaine marge de manœuvre et des écarts justifiés par rapport au guide sont possibles.

3. *Des dispositions légales ou administratives existent-elles dans notre canton pour déterminer l'attitude de la police cantonale lorsqu'elle est confrontée à une situation (musique trop bruyante) telle que celle décrite ci-dessus ?*

Lorsque la Police cantonale bernoise mène une intervention, elle décide des mesures à prendre en fonction de la situation (p. ex. : contrôle d'identité, détermination de la consommation de drogue notamment pour déterminer la capacité de discernement, avertissement, utilisation de moyens de contrainte, etc.). Les policières et policiers apprennent à évaluer les situations dans leur formation et formations continues.

4. *Quelle est l'opinion ou la position du Conseil-exécutif s'agissant de cette affaire ?*

Le Conseil-exécutif ne commente pas les cas d'autres cantons ni les actions de leurs autorités.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Art. 104, al. 1 LCR, art. 123 OAC, art. 37 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013)